

ASSEMBLEE DE CORSE

2 EME SESSION EXTRA-ORDINAIRE DE 2019

27 ET 28 JUIN 2019

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE L'ASSEMBLEE
DE CORSE A LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES
POUR L'ATTRIBUTION DES MARCHES PUBLICS
DE LA COLLECTIVITE DE CORSE**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) :

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Par délibération n° 18/035 AC du 2 février 2018, l'Assemblée de Corse a désigné ses représentants à la Commission d'Appel d'Offres. Au terme de cette délibération, les membres titulaires sont : Louis POZZO DI BORGO, Paul MINICONI, Juliette PONZEVERA, Vannina ANGELINI-BURESI, Chantal PEDINIELLI ; les membres suppléants : Romain COLONNA, Anne TOMASI, François BERNARDI, Pierre-José FILIPUTTI, Jean-Louis DELPOUX.

Par courriers en date du 10 juin 2019 et du 8 avril 2019, Mme ANGELINI BURESI et M. COLONNA Romain ont présenté leur démission.

Conformément aux prescriptions de l'article L. 2121-22 du CGCT, le remplacement total de la commission est obligatoire dans le cas où la composition de la CAO ne permet plus de garantir l'expression du pluralisme des élus en son sein.

Il convient donc de désigner les représentants de l'Assemblée de Corse à la Commission d'Appel d'offres.

L'article L. 1414-2 du CGCT dispose que « Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5.

« En cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres ».

La réforme des textes relatifs à la commande publique a abrogé les articles du Code des Marchés Publics et introduit dans le Code Général des Collectivités Territoriales un nouvel article relatif à la Commission d'Appel d'Offres.

Désormais, l'article L. 1411-5 du CGCT précise que : « II. - *La commission est composée :*

« a) Lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ».

Déroulement de l'élection de la Commission d'Appel d'Offres :

- La forme et le dépôt de candidature :

Les candidatures prennent la forme d'une liste (article D. 1411-5 du CGCT), chaque liste comprend soit :

- les noms des candidats en nombre suffisant pour satisfaire le nombre total de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. Le nombre des suppléants est égal à celui des titulaires,
- ou moins de noms qu'il y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Si une seule liste est présentée, elle doit satisfaire à la même obligation de représentation proportionnelle au plus fort reste, prévue aux articles L. 1411-5 II a du CGCT, de manière à permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée délibérante.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

Ont voix délibérative le Président du Conseil Exécutif de Corse ou son représentant, et les cinq membres de l'Assemblée de Corse élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.

La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

SON FONCTIONNEMENT

Les convocations aux réunions de la commission d'appel d'offres sont adressées à leurs membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative

sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres ou le jury est à nouveau convoqué. Ils se réunissent alors valablement sans condition de quorum.

La commission d'appel d'offres ou le jury dresse procès-verbal de ses réunions. Tous les membres de la commission ou du jury peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal.

En cas d'urgence impérieuse, le marché peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.

Il convient donc de désigner les membres de cette commission conformément aux dispositions du CGCT.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.